2.78 Promotion d'une pêche durable

RECONNAISSANT le rôle vital que jouent la pêche, les zones côtières et le milieu aquatique pour la création d'emplois, pour leur contribution à la sécurité alimentaire par un apport considérable de protéines pour l'alimentation humaine et animale, et pour leurs importantes contributions à l'économie;

CONSCIENT du rôle fondamental que jouent les produits de la pêche dans la lutte contre la sousnutrition et la malnutrition des populations des régions côtières et intérieures des pays en développement;

SACHANT que les activités terrestres ont des incidences sur le milieu marin et que l'occupation des espaces et l'exploitation des ressources des zones maritimes et côtières peuvent engendrer des conflits;

RECONNAISSANT l'état de surexploitation de certaines ressources halieutiques dans le monde;

CONSCIENT de la détérioration du milieu marin et de ses conséquences pour les ressources halieutiques;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le *Code de conduite pour une pêche responsable* adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1995 et d'autres accords internationaux sur la pêche, ainsi que la responsabilité des États d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques;

NOTANT la tendance de certaines flottes industrielles à augmenter leurs capacités de capture des espèces cibles et des espèces secondaires;

CONSCIENT du fait que, pour développer la pêche artisanale, les États peuvent lui réserver une partie de leur zone économique exclusive (ZEE);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code de conduite de la FAO sur le commerce international du poisson et des produits de la pêche*, ce commerce ne devrait pas compromettre le développement durable de la pêche et l'utilisation responsable des ressources biologiques aquatiques;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

RECOMMANDE:

- a) que les États prennent des mesures adéquates pour identifier des zones d'importance critique ou menacées pour la reproduction des espèces marines, d'eau saumâtre ou d'eau douce et pour créer des aires protégées au sein de ces zones, en vue de conserver la diversité biologique aux niveaux local, national et mondial;
- b) que les États et la communauté internationale entreprennent les activités de recherche nécessaires en vue de parvenir à une gestion durable des ressources halieutiques;
- c) que les États, les organisations internationales et les organisations nationales coopèrent en vue de surveiller l'utilisation du milieu marin et des zones côtières;

- d) que les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir, empêcher et éliminer la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU);
- e) que les pays industrialisés éliminent les subventions accordées à leurs flottes de pêche industrielles dont les activités ont des incidences négatives pour les pays en développement;
- f) qu'une plus grande transparence permette à toutes les parties prenantes, y compris les professionnels de la pêche artisanale, de participer aux processus de négociation des accords de pêche avec des pays tiers;
- g) qu'une coopération renforcée soit établie entre les pays pour la gestion améliorée des ressources halieutiques partagées afin d'éviter les conflits;
- h) que la mise au point et l'utilisation de systèmes de gestion et d'engins de pêche sélectifs soient encouragées afin de réduire les prises accidentelles d'espèces non visées de façon pratique et rentable;
- i) que soient créés des plans d'urgence nationaux et régionaux permettant d'intervenir dans les situations d'urgence éventuelles;
- j) que les membres de l'UICN mobilisent les ressources nécessaires à l'application de la présente Recommandation; et
- k) que la FAO fournisse aux pays en développement l'assistance technique nécessaire pour appliquer la présente Recommandation.